

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance du Mans

Jugement du : 10/2015
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le OCTOBRE DEUX
MILLE QUINZE,

composé de Madame GEST, vice-président, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame JANY, greffière,

en présence de Madame BERNARD, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS faits commis le 7 octobre 2014 à 09h50 à PARIGNE

L'EVEQUE 72250

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à PARIGNE L'EVEQUE 72250, le 7 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur alors que son permis de conduire avait été invalidé par suite d'une perte totale des points par la Préfecture de Rennes (35) le 23 avril 2009,, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve suffisante que _____ se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite ;

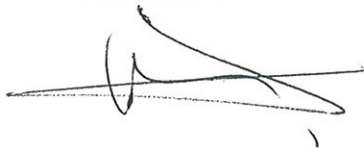
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____,

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

